

**DECISION N°2018-0152/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement INTERFACE/SOBEG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction de la première phase des Collèges d'Enseignement et de Formation techniques professionnels (CEFTP) de Kongoussi et de Sindou dans les Régions du Centre-Nord et des Cascades au profit du MENA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2018 du groupement INTERFACE/SOBEG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Achille OUEDRAOGO, respectivement Conseiller juridique et représentant du groupement INTERFACE/SOBEG ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Roland GOUNGOUNGA, respectivement CJ/SPM et Chef de projet de FASO BAARA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata SANKARA et Monsieur Jérémie ZABRE, respectivement Secrétaire et Directeur technique du groupement PMS/FCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction de la première phase des Collèges d'Enseignement et de Formation techniques professionnels (CEFTP) de Kongoussi et de Sindou dans les Régions du Centre-Nord et des Cascades au profit du MENA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2272 du lundi 19 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 mars 2018 ; que le groupement INTERFACE/SOBEG a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence FASO BAARA a lancé l'appel d'offres n°2018-001/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction de la première phase des Collèges d'Enseignement et de Formation techniques professionnels (CEFTP) de Kongoussi et de Sindou dans les Régions du Centre-Nord et des Cascades au profit du MENA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement INTERFACE/SOBEG non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni deux vibreurs au lieu de quatre ; que la facture non légalisée n'a pas été retenue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni quatre factures acquittées ; que le fait que l'administration refuse de légaliser un de ses reçus ne peut lui être opposable ; que mieux, les vibreurs constituent de petits matériels qui s'acquièrent en général au début du chantier ; qu'en acceptant son offre l'administration fera une économie de 36 721 776 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM note qu'elle a simplement respecté les termes du dossier, en ce qu'ils exigent des reçus légalisés ; qu'une des factures du requérant n'a pas été légalisée ; qu'en conséquence elle ne l'a pas retenue ;

considérant que le requérant soutient que le dossier a demandé la légalisation des reçus d'achat et non des factures ; qu'il a fourni une facture d'achat ; que mieux, il a tenté de légaliser ce document mais s'est vu opposé le refus de la police, en atteste le timbre qui y est apposé ; que cet incident ne peut lui être opposable ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les reçus et les factures d'achat ne sont pas des documents officiels, mais des actes privés ; que leur légalisation n'est pas toujours admise par les officiers de police ; que même si le DAO exige la légalisation de tels documents privés non établis directement par devant une autorité publique, il convient de noter que cela relève d'un abus et d'une mauvaise pratique ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement INTERFACE/SOBEG est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement INTERFACE/SOBEG est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/AOOA/FASO BAARA SA pour la construction de la première phase des Collèges d'Enseignement et de Formation techniques professionnels (CEFTP) de Kongoussi et de Sindou dans les Régions du Centre-Nord et des Cascades au profit du MENA (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mars 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*